

COMPTES CONSOLIDÉS – EXEMPTION – RESTRUCTURATION

Décision d'établir et de publier volontairement des comptes consolidés par une société civile, mère d'une société commerciale consolidante – Obligation pour la société civile mère consolidant volontairement de désigner deux CAC (non) – Exemption d'établissement et de publication de comptes consolidés pour la société commerciale qui consolidait initialement (sous conditions) – Société mère ultime « tête de petit groupe » (oui) – Filiales détenues directement et indirectement « sociétés contrôlées significatives » (oui, si dépassement des seuils)

Une société civile, tête de groupe, qui décide d'établir et publier volontairement des comptes consolidés, n'a pas l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes.

La société commerciale initialement astreinte à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés pourra se prévaloir de l'exemption prévue au 1° de l'article L. 233-17 C. com. sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article R. 233-15 du même code. En revanche, les mandats des deux commissaires aux comptes se poursuivront jusqu'à leur terme.

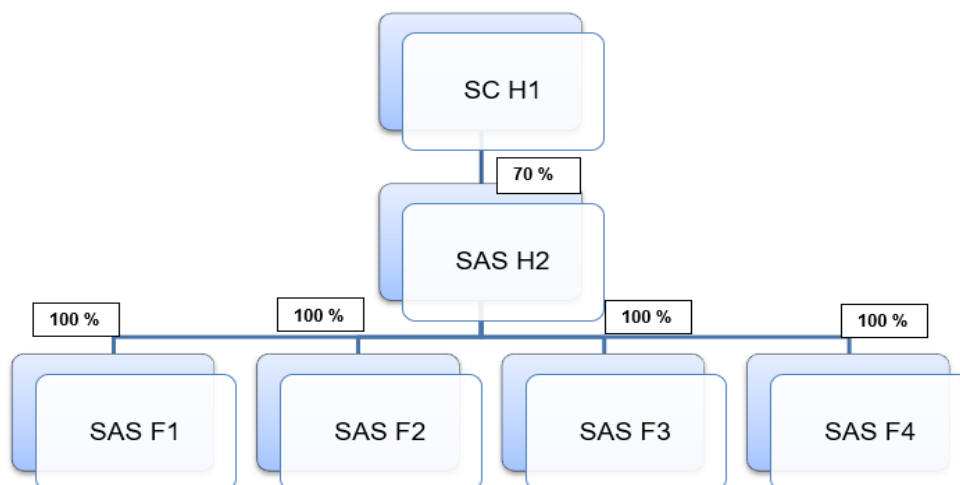
Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société civile qui est qualifiée de « tête de petit groupe » devront désigner un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés à l'article D. 821-172 C. com.

(EJ 2025-01)

Un groupe est constitué comme suit :

- SC H1 est une société civile (passive) qui détient 70% de la SAS H2 ;
- Toutes les autres sociétés sont des SAS et sont détenues par la SAS H2 à 100% ;
- La SAS H2 est astreinte à l'établissement et à la publication de comptes consolidés.

L'organigramme du groupe est le suivant :



Questions :

- La SC H1 a-t-elle l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes ?
- La décision d'établir et de publier volontairement des comptes consolidés par SC H1 permet-elle de mettre fin à l'obligation d'en établir et d'en publier par la SAS H2 ?
- Le mandat du co-cac désigné au sein de la SAS H2 prend-t-il fin de manière anticipée ?
- La SC H1 est-elle la tête du petit groupe ?
- Les sous-filiales (SAS F1, F2, F3 et F4), indirectement détenues par la SC H1 doivent-elles désigner un commissaire aux comptes ?

*

I. Sur l'établissement et la publication volontaires des comptes consolidés par la société civile mère ultime du groupe

1. Obligation de nomination d'un ou deux commissaires aux comptes par la SC H1

La société civile H1 a décidé « *d'établir des comptes consolidés* » et le groupe au niveau de H2, contrôlée par la SC H1, « *est astreint à l'établissement de comptes consolidés* ».

La Commission rappelle que l'article L. 233-16 du code de commerce prévoit une obligation pour les sociétés commerciales d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion du groupe, dès lors que celles-ci contrôlent, de manière exclusive ou conjointe, une ou plusieurs autres entreprises. L'obligation d'établissement et de publication de comptes consolidés s'applique donc à toutes les sociétés commerciales qui se trouvent à la tête d'un groupe. En revanche, les sociétés civiles ne sont pas concernées par cette obligation. Dès lors, la société civile H1 (SC H1) n'ayant pas l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés, elle le fera sur une base volontaire.

La société civile H1 est décrite comme une holding passive. La Commission retient donc comme hypothèse qu'elle ne dépasse pas deux des trois seuils relatifs à la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes (articles L. 612-1¹ et R. 612-1² du code de commerce).

Par ailleurs, sur la base de l'organigramme et en application de l'article L. 821-43 du code de commerce³, la Commission considère que la société civile H1, n'étant ni une entité d'intérêt public ni astreinte à publier des comptes consolidés, est la « *tête du petit groupe* » de l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle directement et indirectement (SAS H2 et ses

¹ Art. L. 612-1 C. Com. : « Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret (...) ».

² Art. R. 612-1 C. Com. : « Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret (...) ».

³ Art. L. 821-43 C. com. : « Pour la certification de leurs comptes, les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L. 821-41 et L. 821-42, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice. (...) ».

filiales) et dépassant les seuils fixés à l'article D. 821-171 du code de commerce⁴. Elle a ainsi l'obligation de désigner un commissaire aux comptes⁵.

La Commission rappelle que l'article L. 821-41 du code de commerce dispose :

« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes pour procéder à la mission de certification des comptes (...) ». La Commission relève que l'article précité réserve l'obligation du double commissariat aux « personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés ». Il convient donc de circonscrire son champ d'application aux seules entités soumises à une obligation légale⁶.

La société civile H1, n'est pas, du fait de sa forme sociale, concernée par l'obligation d'établir et publier des comptes consolidés. En conséquence, elle n'a pas l'obligation de nommer deux commissaires aux comptes, même si elle décide d'établir volontairement des comptes consolidés.

2. Possibilité pour la SAS H2 d'être exemptée de l'obligation d'établir et publier des comptes consolidés

Dès lors que les titres de la SAS H2 ne sont pas cotés sur un marché réglementé et qu'elle n'émet pas de titres de créances négociables, cette société peut se prévaloir de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés prévue au 1° de l'article L. 233-17 du code de commerce, selon lequel :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;
(...) ».

L'article R. 233-15 du même code définit les autres conditions à remplir afin de bénéficier de cette exemption :

« Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 233-17 sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Les comptes consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises, dans lequel ces sociétés sont incluses, sont établis en conformité avec les articles L. 233-16 à L. 233-28 ou, pour les entreprises relevant de la législation nationale d'un autre Etat, avec les dispositions prises par cet Etat pour l'application de la directive n° 2013/34/ UE du 26 juin 2013 ou, lorsque cet Etat n'est pas tenu de se conformer à cette directive, avec des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalant aux dispositions des articles L. 233-16 à L. 233-28 ou à celles de ladite directive ;

2° Ils sont, selon la législation applicable à la société qui les établit, certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés ;

3° Ils sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée dans les conditions et dans les délais prévus aux articles R. 225-88 et R. 225-89 ; s'ils sont établis dans une langue autre que le français, ils sont accompagnés de leur traduction en langue française.

⁴ Art. D. 821-171 C. com. : « Les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-43 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes sont ceux définis à l'article D. 221-5. (...) ».

Art D. 221-5 C. com. : « Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 221-9 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 5 000 000 euros, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 10 000 000 euros et le nombre moyen de salariés à cinquante. Le total du bilan et le montant hors taxe du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200 (...) ».

⁵ En ce sens, EJ 2019-41- question pacte n° 1, bull n°196, décembre 2019, p .687 et EJ 2019-113 – question pacte n°43, bull n° 213, mars 2024.

⁶ EJ 2006-132, bull CNCC, n°144 décembre 2006 p.703 et réponse apportée par la Chancellerie, bull, CNCC n° 132, 2003, P.571.

Lorsque les comptes consolidés sont établis par une entreprise qui a son siège en dehors d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ceux-ci sont complétés de toutes les informations d'importance significative concernant la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par la société exemptée, ses filiales et ses participations ; ces informations portent notamment sur le montant de l'actif immobilisé, le montant net du chiffre d'affaires, le résultat de l'exercice, le montant des capitaux propres et le nombre des membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice ; ces informations sont données soit dans l'annexe des comptes consolidés mentionnés au 1°, soit dans l'annexe des comptes annuels de la société exemptée. Dans ce dernier cas, elles sont établies selon les principes et les méthodes prévues par les articles L. 233-16 à L. 233-25 ».

La Commission a précédemment considéré que le bénéfice de cette exemption est soumis au respect de **l'ensemble**⁷ des conditions prévues aux articles L. 233-17 et R. 233-15 du code de commerce, précités⁸.

Elle a également rappelé que la référence à la notion d'entreprise, sans autre précision, permet de considérer que les comptes consolidés de l'ensemble plus grand peuvent être établis par toute forme de société (civile ou commerciale) exerçant un contrôle sur la société exemptée⁹.

Dans la situation décrite (SC H1 contrôlant la SAS H2), la Commission considère donc que la société SAS H2 peut se prévaloir de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés prévue au 1° de l'article L. 233-17 du code de commerce, dès lors que les comptes consolidés établis et publiés par la holding (SC H1) respecteront bien l'ensemble des conditions décrites ci-avant.

Enfin, la Commission attire votre attention sur le cas spécifique de la SAS H2. En effet, cette société, antérieurement astreinte à établir et publier des comptes consolidés, a désigné (au moins) deux commissaires aux comptes en application des dispositions de l'article L. 821-41 précité.

La Commission rappelle que : « *sauf exception légale, la durée de la mission du commissaire aux comptes est impérative* »¹⁰. En conséquence, les mandats des deux commissaires aux comptes de la SAS H2 devront se poursuivre jusqu'à leur terme, la situation nouvelle créée par l'éventuelle exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés au niveau de cette société ne permettant pas de mettre fin de manière anticipée à l'un des deux mandats¹¹.

II. Sur les obligations relatives à la désignation de commissaires aux comptes au sein des filiales de la société tête du groupe

La Commission rappelle que l'article L. 821-43 du code de commerce dispose :

« Pour la certification de leurs comptes, les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L. 821-41 et L. 821-42, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

(...)

Pour la certification de leurs comptes, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un

⁷ Mis en gras pour les besoins de la réponse.

⁸ EJ 2019-03, *Bull CNCC* n° 206, juin 2022 p.499.

⁹ *Bull. CNCC* n° 84, décembre 1991, EJ 91-10, p. 567.

¹⁰ Etude juridique relative à : « *La nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes* », § 318 p.108, publiée en juin 2022.

¹¹ Voir également, EJ 2019-61.

commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa ».

La Commission relève que le troisième alinéa de l'article L. 821-43 du code de commerce vise les sociétés qui sont contrôlées par une personne ou entité mentionnée au premier alinéa de cet article. Ce premier alinéa n'est pas applicable à une entité qui a l'obligation d'établir et publier des comptes consolidés.

En conséquence, la Commission considère que la société H2 et ses filiales, contrôlées directement et indirectement par SC H1 « tête de petit groupe » sont soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes si elles dépassent deux des trois seuils mentionnés à l'article D. 821-172 du code de commerce¹².

¹² Art D. 821-172 C. com. : « Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 821-43 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 2 500 000 €, le montant du chiffre d'affaires hors taxes à 5 000 000 € et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à vingt-cinq [...] ».